

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS245

présenté par
Mme Rabault et Mme Berger

ARTICLE 25

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« Il est ajouté un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* La mise en œuvre des droits des salariés en télétravail mentionnés à l'article L. 1222-10, et la délivrance annuelle aux salariés d'une information synthétique sur ces droits dans l'entreprise ; » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les salariés en télétravail indiquent ne pas toujours savoir à qui s'adresser pour connaître leurs droits et obligations.

Le présent amendement affirme la nécessité de mettre en œuvre les droits et obligations des salariés en télétravail, via la négociation annuelle obligatoire, et prévoit la mise en place d'une information actualisée et adaptée sur ces droits et obligations.

Ce nouveau fondement législatif, qui s'articulera avec le nouveau droit à la déconnexion, appelle particulièrement à l'intervention des partenaires sociaux pour prendre en considération le salarié travaillant à distance en temps normal.

Le présent amendement reprend le principe d'un amendement n° 4936 déposé pour la séance en première lecture du projet de loi, et qui n'a pu alors être débattu en raison du recours à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution.